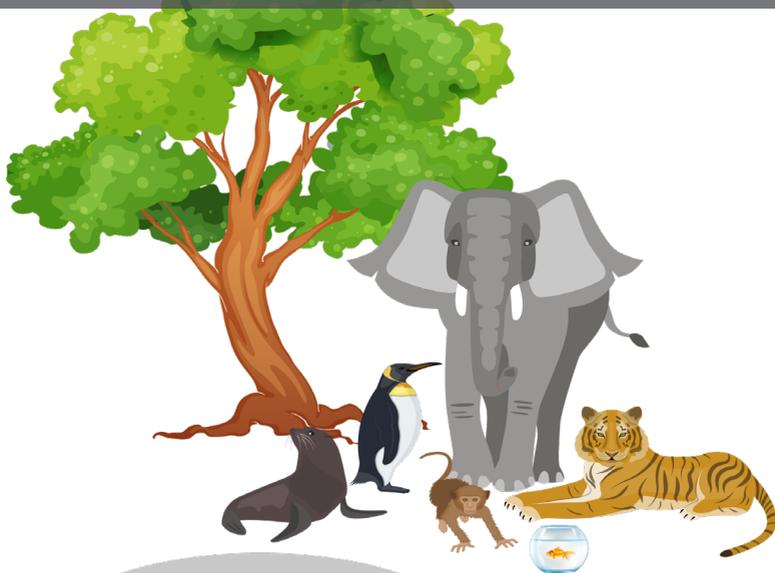


ENSEIGNEMENT INCLUSIF À L'UNAMUR

MODE D'EMPLOI



Pour une sélection juste,
tous doivent passer le même examen :
S.V.P. grimpez dans l'arbre.



« Tout le monde est un génie. Mais si vous jugez un poisson sur ses capacités à grimper à un arbre, il passera sa vie à croire qu'il est stupide »

Albert Einstein

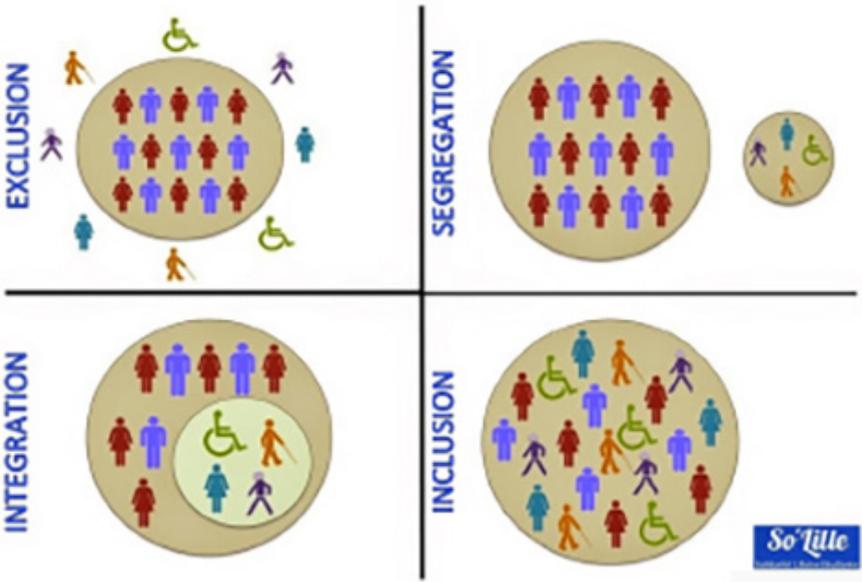
Table des matières

Le décret « Enseignement Supérieur Inclusif »	3
Etudiants à besoins spécifiques : de qui parle-t-on ?	4
La commission « étudiants à besoins spécifiques »	5
Le service d'accompagnement des étudiants à besoins spécifiques	6
La procédure : de la demande jusqu'aux aménagements raisonnables	7
Les voies de recours	12
Questions fréquemment posées	13
Liens utiles	19
Coordonnées du service d'accompagnement	20

Le décret « Enseignement Supérieur Inclusif »

Le décret relatif à l'enseignement supérieur inclusif (30 janvier 2014¹) s'inscrit dans la lignée de la Convention des Nations Unies concernant les droits des personnes handicapées (adoptée le 13 décembre 2006 par l'ONU). L'article 24 de cette Convention stipule que

- la non-discrimination et le droit aux aménagements raisonnables doivent être d'application immédiate.
- la société doit défendre et soutenir l'inclusion des personnes en situation de handicap, y compris dans l'enseignement.



¹ En 2017-2018, un groupe de travail a été chargé par l'ARES de se pencher sur les difficultés rencontrées dans l'interprétation du décret. Ce travail a abouti, en 2019, à des propositions de modifications du décret. Ce nouveau décret modifiant le décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour étudiants en situation de handicap a été voté par le Parlement de la Communauté française le 6 février 2019.

Le décret définit l'enseignement inclusif (article 1, §4) comme un enseignement qui met en œuvre, pour les étudiants en situation de handicap, des **dispositifs visant à supprimer ou à réduire les obstacles** (matériels, pédagogiques, culturels, sociaux ou psychologiques) rencontrés lors de l'accès aux études et au cours des études dans le cadre des activités d'apprentissage et des évaluations qui y sont associées. Concrètement, l'objet du décret (article 2) est de prévoir des mesures et des ressources destinées à répondre à la demande des étudiants bénéficiaires en organisant la mise en place des **aménagement raisonnables** matériels et pédagogiques.

Ce décret stipule que les autorités académiques ont l'obligation de mener des politiques en faveur de l'enseignement inclusif (article 3). L'université de Namur s'est engagée dans cette voie au travers de sa politique éducative (mention dans les textes définissant la politique éducative, sur le site internet, dans le Règlement des Études et des Évaluations (REE): <https://www.unamur.be/etudes/etudiant/formations/reglement-des-etudes-et-des-examens>) et de la création, en janvier 2015, d'un **service d'accompagnement des étudiants à besoins spécifiques** (article 8).

Etudiants à besoins spécifiques : de qui parle-t-on ?

Étudiant **en situation de handicap**² : étudiant *qui présente des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à la pleine et effective participation à l'enseignement supérieur sur la base de l'égalité avec les autres.*

² Au sens de la Convention des Nations Unies du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées. Le handicap est défini comme « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société » (OMS, 2001).

Les différentes catégories de situations de handicap pourraient être formalisées comme suit :

	LES MALADIES INVALIDANTES, CHRONIQUES OU DE LONGUE DURÉE Diabète, sclérose en plaques, allergies, migraines...		LES TROUBLES DE LA MOTRICITÉ Lombalgie, troubles musculo-squelettiques, hernie discale, hémiplégie, arthrose...
	LES HANDICAPS PSYCHIQUES Dépression chroniques, phobies, troubles bipolaires, schizophrénie,...		LES TROUBLES COGNITIFS Troubles Dys (dyslexie, dyspraxie...), TDAH (Trouble de l'attention avec hyperactivité), conséquence d'un AVC...
	LES HANDICAPS SENSORIELS Troubles auditifs (acouphènes, perte d'audition). Troubles visuels (cataracte, DMLA, glaucome)...		

La commission « étudiants à besoins spécifiques »

La commission « étudiants à besoins spécifiques » soutient la mise en œuvre du décret au sein de l'Institution. Elle statue sur les éventuels **recours internes** et a un **rôle consultatif** quant à la possibilité d'octroi du statut d'étudiant à besoins spécifiques ou sur le caractère raisonnable d'un aménagement.

Cette commission est composée du vice-recteur aux affaires étudiantes, du directeur du Secteur social, du directeur de l'administration de l'enseignement, d'un représentant des facultés de l'orientation A³, d'un représentant des facultés de l'orientation B⁴, du responsable du Département Éducation et Technologies, d'un médecin, d'un juriste, du responsable du Service d'Accompagnement des étudiants à besoins spécifiques et de représentants étudiants.

3 L'orientation A comprend les filières du secteur des sciences et des sciences de la santé (Médecine, Sciences et Informatique).

4 L'orientation B comprend les filières du secteur des sciences humaines et sociales (Lettres, Droit et Sciences économiques, sociales et de gestion).

Le service d'accompagnement des étudiants à besoins spécifiques

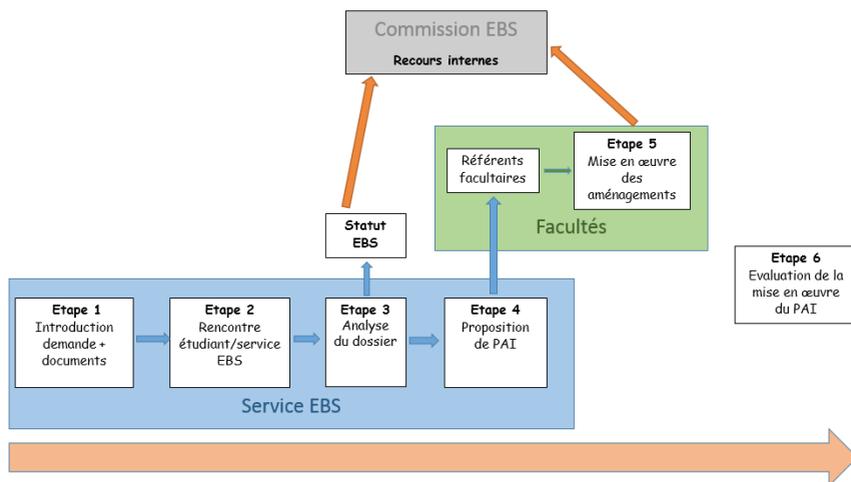
Ce service assure les missions prévues par l'article 9 du décret, à savoir :

- Assurer l'**accueil** de l'étudiant demandeur.
- Prendre connaissance de la demande, examiner le dossier et **analyser les besoins** avec l'étudiant demandeur.
- Soumettre la demande pour décision aux autorités académiques.
- Élaborer un **plan d'accompagnement individualisé** en concertation avec l'étudiant bénéficiaire.
- Assurer la mise en œuvre du plan d'accompagnement individualisé.
- Participer aux **actions d'information et d'orientation** à destination des étudiants du 3^{ème} degré de l'enseignement secondaire.
- Coordonner les **actions de sensibilisation, d'information et de formation** des acteurs du plan d'accompagnement.
- Assurer la **coordination** des actions des membres du personnel de l'établissement d'enseignement supérieur et les acteurs du plan d'accompagnement individualisé.
- Évaluer de manière continue le plan d'accompagnement individualisé et l'adapter, s'il échet, en fonction des besoins de l'étudiant bénéficiaire.
- Sélectionner les étudiants accompagnateurs et organiser leurs prestations.

La procédure

De la demande jusqu'aux aménagements raisonnables

EBS = Etudiant à Besoins Spécifiques ; PAI = Plan d'Accompagnement Individualisé



Etape 1

L'étudiant introduit une **demande** via le formulaire en ligne et « fournit tout **document probant** à l'appui de sa demande » (article 6)

- Sur la base du décret et en concertation avec les autres établissements d'enseignement supérieur (au niveau du pôle de Namur mais également des autres universités), voici la liste des **documents recevables**⁵ :
- Attestation d'un médecin spécialiste (neurologue, ORL, oncologue, psychiatre, etc.)

⁵ Il s'agit de disposer d'un rapport circonstancié au niveau de l'autonomie du demandeur au sein de l'établissement d'enseignement supérieur.

- Dossier médical (équipe pluridisciplinaire, clinique spécialisée, hôpital universitaire, etc.), parfois accompagné d'une attestation du médecin généraliste
- Décision d'un organisme public chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap (AViQ, Phare)
- Bilan logopédique et/ou neuropsychologique complet, datant de moins d'un an.

Les informations contenues dans les documents reçus sont traitées de manière confidentielle.

La Commission de l'Enseignement Supérieur Inclusif (CESI) détermine les modalités d'introduction de la demande et en définit les échéances : « *Pour chaque année académique, le formulaire de demande d'aménagements raisonnables, accompagné de tout document utile, est à introduire **au plus tard le 15 novembre** pour la session d'examens de janvier et **le 15 mars** pour la session d'examens de juin. Les demandes introduites après ces dates ne seront prises en considération qu'en fonction de la justification d'une introduction tardive.* ».

Dans tous les cas, les étudiants sont encouragés à **introduire leur demande le plus rapidement possible** (idéalement avant la rentrée académique), en particulier lorsqu'il s'agit d'aménagements plus lourds (aménagements techniques en termes d'accessibilité des locaux, par exemple) ou d'aménagements qui concernent les activités d'apprentissage ou les évaluations continues qui doivent être mis en place dès le début du quadrimestre (aménagements dans le cadre des travaux pratiques, par exemple).

Etape 2

Lorsque le dossier est complet, une **rencontre** avec l'étudiant est programmée.

Une rencontre avec un psychologue du service d'accompagnement permet de prendre en compte **la situation globale de l'étudiant** (parcours antérieur, projet d'études), de faire le point sur ses besoins, ses points forts, ses limites, les difficultés qu'il rencontre/pense rencontrer

dans son cursus, liés à sa situation de handicap.

Lorsque la demande est introduite suffisamment tôt, un travail de réflexion sur l'orientation peut être proposé ou, à tout le moins, une sensibilisation aux obstacles parfois importants que l'étudiant risque de rencontrer étant donné son choix.

Cet entretien permet également d'informer et d'orienter l'étudiant vers d'autres services, en fonction des besoins ou difficultés identifiés : aide aux méthodes de travail, soutien psychologique, etc.

Plus particulièrement, dans les situations où un trouble psychique est à l'origine de la demande de l'étudiant (troubles anxieux ou dépressifs, par exemple), un suivi médical, psychothérapeutique ou autre est vivement recommandé en sus des aménagements, afin **que l'étudiant soit le plus autonome possible**.

De même, il est conseillé aux étudiants souffrant d'un trouble cognitif de mettre en place un accompagnement au niveau des méthodes de travail (Service de Pédagogie Universitaire ou autre service externe à l'UNamur). En effet, un tel accompagnement peut aider à compenser les difficultés liées au trouble, à développer des stratégies qui permettent de contourner certains obstacles. Cependant, il ne permet pas de supprimer tous les obstacles. Des aménagements restent donc très souvent nécessaires.

Les entretiens sont **confidentiels**. Les aménagements dont l'étudiant a besoin sont communiqués au référent facultaire et aux enseignants concernés en accord avec l'étudiant. Les informations relatives aux troubles ne leur sont données que par l'étudiant lui-même, s'il le souhaite.

Etape 3

L'analyse du dossier aboutit à la décision d'octroi ou non du **statut** d'étudiant à besoins spécifiques

Les autorités académiques, par le biais de la commission étudiants à besoins spécifiques, ont délégué au service d'accompagnement la prise de décision quant à l'octroi du statut d'étudiant à besoins spécifiques.

Ce statut est octroyé à l'étudiant **pour la durée de ses études** supérieures.

La décision est communiquée à l'étudiant par courrier officiel. En cas de refus, il est informé des voies de recours.

Pour certaines pathologies évolutives (par exemple, certaines maladies, certains troubles psychiques), un nouveau bilan peut être demandé et le statut d'étudiant à besoins spécifiques réévalué.

Etape 4

Sur la base des recommandations des spécialistes et de l'analyse des besoins de l'étudiant, **une proposition de plan d'accompagnement individualisé (PAI)** est soumise en faculté.

Le plan d'accompagnement individualisé doit être élaboré **au plus tard dans les deux mois** qui suivent l'acceptation de la demande (article 15) ; Il précise les **aménagements raisonnables**⁶ permettant à l'étudiant de surmonter les obstacles liés à sa situation de handicap. Il est transmis au référent facultaire pour approbation.

Vous trouverez la liste des **référénts facultaires** sur le site : <https://www.unamur.be/services/social/cmp/besoins-specifiques/referents>

Le référent facultaire évalue le PAI en tenant compte des **spécificités de la faculté** ainsi que des **exigences et finalités du programme et des cours**. Il dispose de 15 jours ouvrables pour le faire, à défaut de quoi le PAI est considéré comme approuvé.

A l'issue de l'évaluation et d'éventuels échanges au sein de la faculté, le référent facultaire

- approuve la proposition de plan d'accompagnement individualisé (parfois après modification en faveur d'aménagements alternatifs à ceux initialement proposés)

6 Seuls les aménagements sont communiqués, pas le diagnostic à l'origine de la demande de l'étudiant.

- ou le refuse en indiquant les aménagements qui ne peuvent être mis en œuvre parce qu'ils sont considérés comme non raisonnables ou allant à l'encontre des exigences et finalités du programme et/ou des cours.

Une décision de refus doit être communiquée à l'étudiant dans un courrier écrit qui motive la décision et informe des procédures de recours possibles.

Une fois approuvé, le PAI est signé par le référent facultaire, l'étudiant et le service d'accompagnement. Il est valable **pour l'année académique** et est **renouvelable** (article 15).

Etape 5

Le plan d'accompagnement individualisé est mis en œuvre

Le service d'accompagnement des étudiants à besoins spécifiques transmet toutes les informations nécessaires à la mise en œuvre d'un PAI aux acteurs concernés : services techniques, enseignants, étudiants accompagnateurs, ...

Plus particulièrement, les aménagements pédagogiques, portant sur les activités d'apprentissage et sur les évaluations, sont transmis aux enseignants **par le biais du référent facultaire** et/ou du secrétariat de la faculté. En outre, avant chaque période de blocus, le service d'accompagnement envoie aux référents facultaires et aux secrétariats des facultés un récapitulatif des aménagements à mettre en œuvre lors de la session d'examens.

L'étudiant qui peut bénéficier d'aménagements doit avoir son PAI signé sur lui et le présenter spontanément aux enseignants.

Etape 6

La mise en œuvre du PAI est évaluée (article 16).

A la fin de chaque quadrimestre, un bref questionnaire d'évaluation est envoyé à tous les étudiants qui ont bénéficié d'aménagements ; une rencontre avec le service d'accompagnement est également possible sur demande. Par ailleurs, les référents facultaires sont invités à recueillir les avis des enseignants impliqués dans la mise en œuvre des aménagements et à transmettre leurs éventuelles suggestions.

Le décret prévoit qu'à la demande de l'étudiant ou du service, le PAI puisse être modifié en cours d'année. Ces modifications doivent faire l'objet d'un nouvel accord entre les différentes parties (article 16). Enfin, il est précisé qu'en cas de circonstances exceptionnelles, l'étudiant et le service peuvent mettre fin de commun accord au PAI (article 17).

Les voies de recours

Un recours peut être introduit dans les situations suivantes :

- Refus de la demande de **reconnaissance du statut** d'étudiant à besoins spécifiques
- Refus de **mise en œuvre** des aménagements raisonnables prévus dans le PAI
- Absence d'accord de toutes les parties suite à la demande de **modifier le PAI**
- Absence d'accord de toutes les parties suite à une demande de **mettre fin au PAI**

L'étudiant peut introduire un **recours interne** à l'UNamur auprès de la **commission des étudiants à besoins spécifiques** (cf. modalités et délais : Règlement des Études et des Évaluations). En cas de décision défavorable de la commission, l'étudiant peut introduire un **recours externe à la CESI** (Chambre de l'Enseignement Supérieur Inclusif de l'ARES).

Questions fréquemment posées

Peut-on réduire les délais ?

Nous sommes tenus de respecter les délais définis par la CESI (Commission Enseignement Supérieur Inclusif) : introduction d'une demande au plus tard pour le 15 novembre pour la session d'examens de janvier, et pour le 15 mars pour la session d'examens de juin. Ces délais peuvent poser problème pour les aménagements en cours de quadrimestre, comme les aménagements lors des évaluations continues dans le cadre des TP (constituer les groupes de TP en fonction des étudiants qui ont besoin de temps supplémentaire, par exemple) ou les aménagements matériels. Les Facultés estiment en effet avoir parfois les informations nécessaires trop tardivement. Afin d'y remédier, le service sensibilise les étudiants à **l'importance d'introduire leur demande le plus rapidement possible** (information sur le site, dans les fardes d'accueil, via le Bureau Virtuel de l'Étudiant).

Qui communique quoi, à qui et comment ? Comment améliorer la communication ?

Il convient de distinguer les aménagements à mettre en œuvre dans le cadre des sessions d'examens de ceux à mettre en œuvre tout au long de l'année, particulièrement dans le cadre des travaux pratiques (TP). Dans le premier cas (pour les sessions d'examens), c'est **le référent facultaire** (ou le secrétariat) qui se charge de communiquer les informations nécessaires aux enseignants concernés, d'une part, et d'autre part, aux étudiants bénéficiaires (informations pratiques : horaires, locaux, etc.). Dans le second cas (pendant le quadrimestre), **l'étudiant** est invité à se présenter le plus rapidement possible aux enseignants ou assistants de TP dès que son PAI a été approuvé par le référent facultaire. A la fin de chaque quadrimestre, un bilan réalisé tant auprès des étudiants que des enseignants (via les référents facultaires) permet d'identifier les éventuelles difficultés dans la transmission des informations et ainsi d'améliorer la communication.

Des aménagements sont prévus et l'étudiant ne les utilise pas ou ne se présente pas

Le service veille à **responsabiliser les étudiants** qui ont droit à des aménagements en les informant sur le coût de la mise en place des aménagements (matériels, humains, ...), et en les invitant à prévenir la faculté de leur éventuelle absence à un TP ou examen pour lequel des aménagements auraient été demandés.

Par ailleurs, Il arrive que l'étudiant n'ait pas besoin des aménagements prévus pour certains cours ou pour l'ensemble de ceux-ci. En effet, les aménagements sont définis sur base des recommandations du spécialiste et des besoins identifiés lors de l'entretien. Or les étudiants ne savent pas, surtout en début d'année ou lorsqu'ils arrivent en première année à l'université (majorité des demandeurs), quels vont être précisément les obstacles rencontrés, étant donné leur handicap... Le bilan de fin de quadrimestre permet de **modifier le PAI si nécessaire** en supprimant les aménagements inutiles.

Les autres étudiants perçoivent-ils les aménagements comme du favoritisme ?

En particulier lorsqu'il s'agit de handicap invisible (la toute grande majorité des demandes), on pourrait craindre que les autres étudiants manifestent de la désapprobation pour ce qu'ils pourraient percevoir comme du favoritisme pour les étudiants qui bénéficient d'aménagements. Certains enseignants craignent même des éventuels recours de la part d'étudiants « tout venant » qui s'estimeraient lésés par une différence de traitement.

Jusqu'à présent, de telles manifestations de la part d'étudiants « tout venant » n'ont été rapportées que de manière anecdotique. Cependant, dans une telle situation, le réflexe est sans doute de les **informer** des dispositions relatives à l'enseignement inclusif via le site (rappel de l'esprit du décret, des conditions d'octroi des aménagements, etc.). Dans les années à venir, un travail de sensibilisation de tous les acteurs de l'université, y compris les étudiants, continuera à être mené.

Est-ce vraiment un service aux étudiants de mettre en œuvre des aménagements ?

De nombreux enseignants se posent la question légitime de l'intégration future de l'étudiant dans le monde du travail, considéré comme plus « dur » que celui de l'enseignement : comment l'étudiant va-t-il pouvoir se débrouiller dans sa vie professionnelle si on met en place des aménagements dans l'enseignement ?

Nous sommes face à un **changement au niveau de la société tout entière** : de nombreux employeurs mettent déjà en œuvre des aménagements pour leurs collaborateurs en situation de handicap.

En ce qui concerne plus spécifiquement les troubles cognitifs (la grande majorité des demandes), c'est l'interaction entre les caractéristiques de l'étudiant et ce à quoi il est confronté spécifiquement dans l'enseignement (en particulier les situations d'évaluation) qui crée une situation de handicap ; **une fois dans la monde du travail, il est fort possible que ces personnes ne soient plus en situation de handicap** et n'aient plus besoin d'aménagements. De même, les jeunes, au cours de leurs études, développent généralement des compétences leur permettant de surmonter eux-mêmes les obstacles liés à leur handicap : nous avons encore peu de recul, mais nos premières observations montrent que les étudiants, au fur et mesure de leur avancement dans leur parcours académique, ont de moins en moins besoin d'aménagements.

Qu'est-ce qu'un aménagement raisonnable ?

(cf. UNIA : lutte contre toute forme de discrimination)

Les aménagements peuvent être matériels (ex : chaise d'escalier, rampe d'accès, vidéo-loupe, alerte lumineuse pour sourds et malentendants, etc.) ou immatériels (ex : un langage facile à comprendre et à lire, une adaptation du temps, un interprète en langue des signes, etc.).

Selon le protocole d'accord entre le fédéral et les entités fédérées du 19 juillet 2007, un aménagement doit :

- être efficace
- permettre une participation égale
- permettre une participation autonome
- assurer la sécurité et la dignité de la personne.

Les indicateurs pour apprécier le caractère raisonnable d'un aménagement sont :

- le coût financier proportionné
- l'existence d'interventions ou de mesures réduisant la charge financière
- l'impact organisationnel de l'aménagement
- la taille des activités et capacité financière de l'employeur ou du service, public ou privé
- la durée et la fréquence de l'utilisation
- l'absence d'alternatives équivalentes.

Que faire lorsqu'un aménagement demandé ou proposé doit être refusé (parce que pas raisonnable ou ne permettant pas d'atteindre les exigences) ?

Dans la plupart des cas, lorsqu'un aménagement proposé ne peut être accepté, une rencontre entre le ou les enseignants concerné(s) et le service d'accompagnement permet de **trouver des alternatives**, permettant de supprimer ou de réduire l'obstacle rencontré par l'étudiant. Par exemple, certaines universités ont testé des alternatives à l'octroi de temps supplémentaire pour les évaluations (aménagement parfois impossible à mettre en place, par exemple dans le cadre des travaux pratiques où les étudiants ont un autre cours juste après) : l'étudiant a la possibilité de répondre à deux tiers des questions ou une pondé-

ration différente est réalisée lors de la correction ou encore, le professeur prévoit pour tous une évaluation de 40 minutes plutôt que d'une heure, ...

Dans les autres cas, plus rares, le refus argumenté est communiqué à l'étudiant ainsi que les voies de recours existantes.

Quid des autres étudiants à statut particulier qui n'entrent pas dans la définition du décret, tels que les sportifs de haut niveau, les espoirs sportifs, les étudiants entrepreneurs ?

Pour des raisons souvent historiques, dans certaines universités, tous les étudiants à statut particulier sont pris en charge par le service d'accompagnement. À l'UNamur, une réflexion est en cours pour clarifier la procédure concernant les étudiants de ces trois catégories : sportif de haut niveau, espoir sportif et étudiant entrepreneur. En attendant, dans la pratique, les demandes pour les sportifs passent par le secteur social et sont relayées vers les référents facultaires, tandis que les demandes d'étudiants entrepreneurs sont généralement gérées directement en faculté. Pour la plupart de ces situations, il existe **d'autres dispositions du décret paysage**, tel que l'allègement.

Enfin, pour des situations de handicap très temporaires, comme ne pas pouvoir écrire pendant plusieurs semaines (bras plâtré suite à un accident, par exemple), les mesures prises en interne par les facultés, qui existaient bien avant le décret, restent évidemment d'application.

Comment les étudiants sont-ils informés des dispositions du décret enseignement inclusif ?

Les informations relatives au décret « enseignement supérieur inclusif » se trouvent sur le **site** de l'UNamur (www.unamur.be/cmp). Pour informer les futurs étudiants, le service d'accompagnement des étudiants à besoins spécifiques est présent lors des **portes ouvertes** de mars et de juin. Lors de leur **inscription**, ils ont la possibilité de cocher une case « besoins spécifiques », avec le lien vers le site pour plus d'informations, afin d'être recontactés par le service d'accompagnement.

Les étudiants de première année sont informés par le biais des **fardes d'accueil**, par une **information orale** lors de la journée d'accueil (doyen, cellule didactique ou d'appui pédagogique, etc.) et/ou par le biais d'une courte information réalisée en auditoire par le service d'accompagnement, en début d'année.

A certains moments-clés de l'année, des rappels sont envoyés aux étudiants via le **bureau virtuel de l'étudiant (BVE)** et/ou via la **page Facebook** du Centre Médico-Psychologique « en équilibre ».

Liens utiles

La Commission de l'Enseignement Supérieur Inclusif (CESI) : <https://www.ares-ac.be/fr/a-propos/instances/commissions-permanentes/enseignement-inclusif-cesi>

Le décret « Enseignement Supérieur Inclusif » : http://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/39922_000.pdf

Le Règlement des Études et des Évaluations : <https://www.unamur.be/etudes/etudiant/formations/reglement-des-etudes-et-des-examens>

L'OMS, Organisation Mondiale de la Santé : <http://www.who.int/fr>

L'AViQ (soutien pour une vie de qualité pour tous les wallons) : <https://www.aviq.be/handicap/> ; il est possible de s'inscrire gratuitement à leur newsletter, *Handi@job* afin d'être tenu informé des initiatives prises dans le monde du travail pour inclure les personnes en situation de handicap.

UNIA est un service public indépendant de lutte contre la discrimination et de promotion de l'égalité des chances : <https://www.unia.be/fr>

Apéda, « osons la dys férence » est un site pour parents et professionnels qui aborde les différents troubles de l'apprentissage afin de mieux les comprendre et d'aider les jeunes qui en souffrent : <https://www.apeda.be/> ; le site renvoie également à d'autres sites spécialisés dans certains troubles (troubles de l'attention, dyslexie, haut potentiel, etc.).

De nombreuses ressources pédagogiques qui tiennent compte des troubles « Dys » sont également disponibles sur <http://www.enseignement.be>



Coordonnées

Service d'accompagnement des étudiants à besoins spécifiques Centre Médico-Psychologique

Secteur social

Rue Bruno, 7 à 5000 Namur

Secrétariat :

Claudette Nicolay - 081/72 44 40

etudiants-besoin-specifique@unamur.be

Psychologues :

Caroline Dozot et Gaëlle Meert

www.unamur.be/cmp